

RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-103

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 235,000.\$ POUR L'ACHAT ET L'ÉQUIPEMENT D'UN CAMION DE DÉNEIGEMENT - 10 ROUES NEUF – DIÉSEL - 6X4 - ANNÉE 2012.

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce désire faire l'acquisition d'un camion de déneigement - 10 roues - neuf – diesel - 6x4 – année 2012 et de l'équipement pour ledit camion

ATTENDU que le coût d'achat dudit camion et dudit équipement est estimé à 235,000.\$

ATTENDU qu'il est devenu nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût d'achat dudit camion et dudit équipement

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil tenue le lundi 9 mai 2011;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR NORMAND ROY
SECONDÉ PAR MICHEL QUIRION
ET RÉSOLU UNANIMEMENT qu'un règlement portant le numéro 2011-103, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le Conseil décrète, par le présent règlement, l'achat d'un camion de déneigement - 10 roues - neuf – diesel - 6x4 – année 2012 et l'équipement dudit camion pour le service de déneigement tels que décrits à la cotation préparée par Alain Lapointe du Centre du Camion Amiante date du 26 juillet 2011 pour la fabrication et la fourniture d'un camion de déneigement avec les équipements de la compagnie Simard, le tout incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par François Fontaine, directeur général et secrétaire-trésorier en date du 26 juillet 2011, lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme annexes «A» et «B».

ARTICLE 3.

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 235,000.\$ (deux cent trente-cinq mille dollars) pour les fins du présent règlement.

12... RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-103

ARTICLE 4.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 100,000.\$ (cent mille dollars) sur une période de 5 ans.

ARTICLE 5.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années, une appropriation de surplus. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il y a une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 8.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion:

Le 9 mai 2011

Adopté à l'unanimité :

Le 06 décembre 2011

Avis public aux personnes habiles à voter:

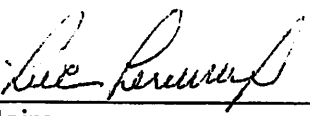
Le 2011

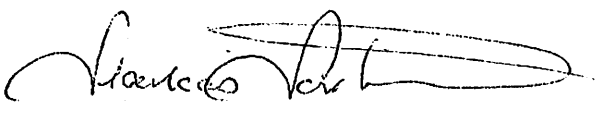
Tenue de registre :

Le 2011

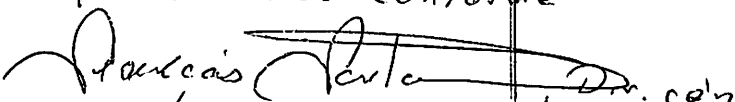
Approbation du MAM :

Le 2011


Maire


Directeur général

Copie certifiée conforme


le 14 dec. 2011